

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SOUS-DIRECTION DES SITES
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Sermaise (Essonne) par le hameau de Blancheface constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 28 novembre 1983 par le conseil municipal de Sermaise ;

VU la délibération du 5 juillet 1984 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Essonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de Sermaise par le Hameau de Blancheface et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section C 2

- X - rue extérieure de Blancheface (partie ouest du hameau)
- X - rue Traversière
 - mitoyenneté des parcelles 1042, 546 et 547 avec les parcelles 1041 et 545
 - la traversée de la Grande Rue de Blancheface par une ligne fictive depuis l'angle Nord-Est de la parcelle 506 à l'angle Nord de la parcelle 545
- X - mitoyenneté des parcelles 505 et 506
 - " " " 506 et 493
- mitoyenneté des lieux-dits Blancheface et les Gatines de Blancheface

X - Grande Rue de Blancheface

- mitoyenneté des parcelles 523 et 524, et comprenant les parcelles cadastrales suivantes: 506 à 521 inclus; 524 à 528 inclus; 531; 534 à 543 inclus; 545; 1.103; 1.105; 1.109 à 1.111; 1.039; 1.041 et 1.184.

ARRETE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Essonne et au maire de la commune de Sermaise qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Fait à PARIS, le **13 FEV. 1985**

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Paul GIACOBBI

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

Nancy BOUCHE